

Commission Paritaire pour les Services de Garde (CP 317)

Convention collective de travail du 7 juin 2004 relative aux cours sectoriels théoriques et pratiques des formations professionnelles et des recyclages pour le personnel salarié des entreprises de gardiennage

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs salariés des entreprises de gardiennage, qui ressortissent à la Commission Paritaire pour les services de garde et qui suivent les cours décrits ci-après, cours dispensés par un organisme de formation agréé par le SPF Intérieur et reconnu par la Commission Paritaire pour les services de garde.

Article 2

On entend par travailleurs salariés, les travailleurs (masculin, féminin) bénéficiant d'un contrat de travail d'ouvrier(ère) ou d'employé(e), tel que prévu par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 30 août 1978).

Article 3

Les droits individuels des travailleurs au système du congé éducation dans sa généralité ne peuvent être affectés par les dispositions subséquentes de la présente CCT. Les parties signataires conviennent d'inscrire, dans le cadre de la réglementation sur le congé éducation et aux conditions énumérées ci-après, les programmes de cours suivants :

§ 1. Les cours théoriques, pratiques et stages des formations professionnelles (générales et particulières) et des recyclages prévus dans la législation (loi et arrêtés d'exécution) portant réglementation de la sécurité privée.

§ 2. La formation permanente du transporteur de fonds et/ou de valeurs telle que prévue par l'article 4 de la convention collective de travail des 25 février 1998 et 16 mars 1998 relative aux convoyeurs de fonds et/ou de valeurs.

Celle-ci comprend 40 heures réparties comme suit :

- Comportement au volant – conduite défensive – déclaration d'accident (4 - 5 heures).
- Moyens techniques de sécurité (4 – 6 heures).
- Communication et rapport (4 – 5 heures).
- Techniques d'observation et disposition sur le terrain (6 – 8 heures).
- Utilisation et procédures des documents de travail (2 – 4 heures).
- Manipulation des biens (2 – 4 heures).
- Perception des situations de crise – Gestion du stress – Perception des anomalies et des situations suspectes (6 – 8 heures).
- Facultatif : formation complémentaire en fonction des spécificités de l'entreprise (max. 12 heures).

§ 3. La formation permanente des agents de garde (autre que transporteurs de fonds) et des employés opérationnels exerçant des fonctions identiques à ceux-ci. Celle-ci comprend :

Alinéa 1 Une formation obligatoire de premiers soins en cas d'accident, pour autant que celle-ci n'est pas prévue dans la formation de base, ainsi que les recyclages nécessaires au maintien du brevet : 20 heures.

Alinéa 2 Les cours sectoriels (menu optionnel) ci-après :

1. Aptitudes en matière de sécurité (safety)
 - a. Lutte contre l'incendie
 - i. Membre d'équipe: 8h
 - ii. Chef d'équipe: 24h
 - b. VCA: 16h
 - c. Gardien feu/ gardien citerne: 32h
 - d. Convoyeur assermenté de transport de munitions: 8h
 - e. Coordinateur santé et sécurité des chantiers mobiles et temporaires: 32h
 - f. Toxitrainer: 16h
 - g. ADR
 - i. Formation initiale: 40h
 - ii. Formation de perfectionnement: 36h
 - h. Directive générales en matière de safety: 8h
 - i. Formation chariot élévateur/reachtruck (débutants): 42h
2. Sécurité aéroportuaire
 - a. Formation de base sécurité aéroportuaire: 16h
 - b. X-ray: 10h
 - c. Fouille: 24h
 - d. Produits et biens dangereux: 4h
 - e. Permis de conduire tarmac: 4h
 - f. US-carriers: 16h
3. Sécurité portuaire (ISPS)
 - a. Port Facility Security Guard: 20h
 - b. Port Facility Security Officer: 32h
4. Réception, accueil et PC
 - a. Téléphonie et accueil: 12h
 - b. Gestion des plaintes: 8h
 - c. PC: 32h
 - d. Accueil des patients et gestion de l'agressivité: 16h
5. Autres formations en matière de sécurité
 - a. Aide aux victimes: 16h
 - b. Maître-chien: 32h
 - c. Security driver: 8h
 - d. Counter terrorism: 32h
 - e. Sécurité dans les banques: 16h
6. Sécurité: gestion d'installations techniques: 32h

Alinéa 3. Il est garanti aux travailleurs visés aux § 3 un crédit formation équivalent à 32 heures par 5 ans, porté à 40 heures pour les travailleurs âgés de + de 50 ans.
Ce crédit sera épuisé, en concertation entre l'employeur et le travailleur, en puisant dans les cours prévus au § 1 et § 3, alinéa 1 et alinéa 2.

Article 4

On entend par cours théoriques, les cours de formations professionnelles et des recyclages délivrés au sein même des écoles de formation et par cours pratiques, ceux délivrés au sein d'autres organismes, soit à cause

de leurs spécificités (incendie, secourisme, conduite chien, etc.), soit en respect d'une loi (le tir, par exemple), ou sur chantiers, seuls lieux où se trouvent les matériels mis à disposition des travailleurs par les clients.

Article 5

Pour les cours pratiques, les travailleurs concernés sont soumis aux mêmes règles que celles prévues dans les écoles de formation, ces dernières devant inclure ces cours spécifiques dans l'ensemble des cours légaux prévus.

L'évaluation des résultats obtenus est pris en considération par l'école de formation pour l'obtention du certificat prévu à l'article 7, infra.

Article 6

Les frais inhérents aux programmes de cours tels que décrits à l'article 3 ne peuvent être revendiqués à charge de ces derniers en cas de licenciement anticipé, ou au moment où ils quittent la firme.

Article 7

Les écoles qui délivrent les programmes de cours tels que décrits à l'article 3 remettent aux travailleurs, à la fin du cycle de cours et après réussite des examens légaux, dans les conditions prescrites par le Ministre de l'Intérieur, un certificat dont il ressort que les cours ont été suivis par les travailleurs salariés concernés.

Article 8

Les écoles de formation considérées sont celles qui bénéficient d'une double agrégation : celle du SPF Intérieur en application de la loi du 10 avril 1990 et de ses arrêtés d'exécution et celle de la Commission Paritaire pour les Services de Garde. A cet effet, elles introduisent auprès du Président de la Commission Paritaire une demande d'agrégation.

Article 9

L'Association Professionnelle des Entreprises de Gardiennage s'engage à faire en sorte que les travailleurs enseignants salariés, bénéficiant d'un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel et dont la fonction principale est l'enseignement, bénéficient d'un contrat de travail d'employé.

Article 10

Les remboursements divers prévus par le Service Congé Education payé étant au bénéfice exclusif des employeurs, les travailleurs salariés concernés sont rémunérés normalement durant les cours théoriques et pratiques des formations professionnelles et des recyclages, suivant les critères repris dans les conventions collectives de travail en vigueur au sein du secteur du gardiennage et donc indépendamment du plafond prévu par la loi dans le cadre desdits remboursements.

Article 11

En vertu des dispositions prévues par l'arrêté royal du 28 mars 1995, modifiant certains articles de la loi de redressement du 22 janvier 1985, contenant des dispositions sociales, les critères suivants sont notamment d'application :

- pour les heures de cours de formations professionnelles et des recyclages suivis, en dehors de l'horaire normal de travail, le plafond maximum annuel est fixé à 120 heures;
- pour les heures des cours de formations professionnelles et des recyclages suivis durant les heures normales de travail, le plafond maximum annuel est fixé à 180 heures.

Dans ce cas, l'employeur précisera au point 5 de la fiche individuelle du travail (régime et horaire de travail), en plus du régime de travail sectoriel, les heures précises du temps de travail.

Article 12

Seul, le nombre d'heures de présence effectives aux cours théoriques et pratiques des formations professionnelles et des recyclages, est pris en considération pour déterminer le quota du congé éducation

payé à accorder pour les travailleurs, étant entendu que les plafonds de 120 et 180 heures de congé éducation payé ne peuvent être, en aucun cas, dépassés.

Article 13

Le quota des heures de congé éducation payé, fixé à l'article 14, est établi entre le 1er septembre et le 31 août de l'année suivante, étant entendu que le congé éducation payé se prend toujours entre le premier et le dernier jour de la formation.

Article 14

Vu les exigences de la loi du 10 avril 1990 et de ses arrêtés d'exécution, l'année scolaire, débutant le 1er septembre et se terminant le 31 août, comprend autant de cycles de cours que nécessaire, au strict respect de ladite loi.

Article 15

Alinéa 1. Pour tous les cycles des cours théoriques et pratiques des formations professionnelles et des recyclages, les employeurs sont expressément tenus de fournir au Service du Congé Education Payé, avant le début de chacun des cycles :

- les nom et prénom de tous les bénéficiaires de congé éducation payé,
- le montant de leur salaire horaire,
- la nature des cours suivis.

Les documents-types de notification peuvent être obtenus auprès du Service "Congé Education Payé".

La transmission tardive de ces états récapitulatifs aura pour conséquence un remboursement diminué de 5 p.c., à l'exception des cas dignes d'intérêts, acceptés par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, sur proposition du Service "Congé Education Payé".

Alinéa 2. En outre, une fois par an, les employeurs sont tenus de communiquer au conseil d'entreprise (à défaut à la délégation syndicale ou, à défaut, aux permanents syndicaux régionaux) la liste des personnes ayant suivi les formations prévues à l'article 3, § 2 et § 3, alinéa 1 et alinéa 2, ainsi que les modules spécifiques suivis.

Article 16

La prescription des créances étant de deux ans, l'employeur peut introduire valablement sa demande de remboursement pendant une période de deux années.

Article 17

Le pourcentage fautif (10 p.c.) des absences justifiées d'un travailleur au cours des formations professionnelles et des recyclages, entraînant la suspension du droit au congé éducation payé pour une période de 6 mois, s'établit sur base des heures de cours effectivement donnés et non pas sur base des heures théoriques du trimestre.

Article 18

En cas de suspension pour assiduité incorrecte ou d'abandon, le nombre d'heures de congé éducation payé à prendre en compte, s'établit sur les présences effectives du travailleur avant son premier jour de suspension ou de son abandon.

Article 19

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2004 et remplace la CCT du 7 mai 2001.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Commission paritaire pour les services de garde.

Signée à Bruxelles, le 7 juin 2004, par les membres de la CP 317 :

- APEG (Association professionnelle des entreprises de gardiennage)
- FGTB (Fédération générale du travail de Belgique)
- CSC (Confédération des syndicats chrétiens de Belgique)